



Arrêt

n° 302 229 du 26 février 2024
dans l'affaire X/ I

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me DE SPIRLET Shaony
Rue Sainte-Anne 20-22.
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite le 25 février 2024 par X de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable, prise le 20 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 25 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2024 à 13heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 septembre 2023. Elle a introduit une demande de protection internationale le 18.09.2023

Les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la reprise en charge de la requérante en date du 26 septembre 2023.

Le 10 octobre 2023, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge de la requérante.

Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Le 30 octobre 2023, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 304 354.

Le 25 février 2024, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 20 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 février 2024, constitue l'acte attaqué. La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Madame [N.] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 23.10.2023 avec un délai de 10 jours. Le 30.10.2023, elle a introduit une requête unique en suspension et en annulation de l'annexe 26 quater auprès du CCE. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26 quater. Le fait que l'éloignement de madame [N.] vers la France soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de madame [N.] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivi des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.10.2023.

Madame [N.] déclare dans son droit d'être entendu du 19.02.2024 qu'elle n'est pas retournée en France, parce qu'elle est malade et parce qu'elle est suivie par un psychiatre en Belgique donc elle n'est pas allée en France pour continuer ses soins en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que madame [N.] ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, madame [N.] doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en France, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers le 25.09.2023, madame [N.] a déclaré qu'elle souffre de dépression, qu'elle était suivie par un médecin en France, qu'elle est à la recherche d'un médecin en Belgique. Dans son droit d'être entendu du 19.02.2024, elle a déclaré qu'elle est suivie par un psychiatre en Belgique. Le dossier administratif de madame [N.] contient plusieurs documents médicaux. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers concernant la santé de madame [N.] et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat en France (voir avis du Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers du 14.02.2024), a révélé que cette pathologie n'empêche pas un maintien temporaire dans un centre fermé et que cette pathologie ne représente en aucune façon une contraindication au voyage, ce d'autant que le pays de retour (la France) est proche de la Belgique et autorise plusieurs types de modalités de transport. Le département médical de l'Office des Etrangers confirme également que le traitement médical est disponible et accessible en France. On peut raisonnablement déduire que madame [N.] n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que la santé de madame [N.] aurait été modifiée depuis cet avis à tel point qu'en cas de transfert vers la France, elle courrait un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.10.2023.

Madame [N.] ajoute dans son droit d'être entendu du 19.02.2024 que son beau-frère réside en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Or, madame [N.] ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son beau-frère.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable. [...] »

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la

Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « des articles 51/5, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement 604/2013, des droits de la défense et du devoir de minutie. »

Elle soutient notamment, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que «lors de son audition à l'Office des Étrangers, la partie requérante a déclaré avoir sa soeur en Belgique, chez qui elle vit et de qui elle dépend et qui l'aide à surmonter/contenir sa dépression.

QUE dans son courriel à l'Office des Étrangers du 20 octobre 2023, la requérante expliquait : « elle réside actuellement chez sa soeur qui la prend entièrement en charge. Il existe entre elles deux un réel lien de dépendance et une séparation serait disproportionnée. Même si la France est un pays limitrophe à la Belgique, les autorités françaises exigent que la requérante soit transférée à Toulouse, ce qui est particulièrement loin. La requérante, de santé et de moral fragile, a besoin de sa soeur qui la prend en charge. De plus, la requérante est suivie médicalement et a besoin de médicaments de façon régulière. Une interruption de ceux-ci, même brièvement ou temporairement, n'est pas souhaitable. Exiger de la requérante qu'elle retourne en France serait par conséquent disproportionné au vu de sa situation personnelle.

QU'il existe un réel lien de dépendance entre elles puisque la requérante a quitté tous les membres de sa famille et n'a plus que sa soeur près d'elle. Sa soeur constitue donc son seul pilier et soutien en Europe.

QUE cette circonstance doit dès lors être retenue au regard de l'article 8 CEDH. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de juger que la « vie familiale » ne se limite pas à la famille nucléaire mais peut également viser les relations entre membres de la famille élargie, telles que celles entre oncles / tantes et leurs nièces / neveux (Boyle c. Royaume-Uni, 1994, §41-47).

QUE la décision ne mentionne même pas la présence de la soeur de la requérante en Belgique alors que cela a été expliqué en termes de recours contre la décision 26quater.

QUE la décision précise que la requérante n'a pas de relations étroites avec son beau-frère.

QUE cette motivation est totalement erronée puisque la requérante vit avec sa soeur et son beau-frère et qu'ils la prennent en charge.

ATTENDU QUE lorsqu'un risque de violation aux droits au respect de la vie privée et familial est invoqué, il appartient d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

QU'il convient de prendre en considération le 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE la requérante estime que l'exigence de devoir quitter la Belgique comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de ce droit au respect de sa vie privée et familiale.

QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme : 202402 15

« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que la requérante a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse »(CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).

QU'il a également été jugé que :

« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002). QUE dans tous les cas, même si les liens étroits entre la partie requérante et sa soeur ne sont pas considérés comme relevant de sa vie familiale, ils restent protégés au nom du droit à la vie privée de la partie requérante (Znamenskaya c. Russie, 2005, §27).

QUE la partie défenderesse estime qu'une séparation temporaire de la partie requérante de cette dernière ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée car la relation pourrait se poursuivre à distance « ou en dehors du territoire belge ».

QU'il est manifeste qu'il y a une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante et de sa cellule familiale.

QUE la requérante justifie in concreto d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

QUE la décision querellée oblige la requérante à quitter la Belgique, violant ainsi l'article 8 de la C.E.D.H. »

L'appréciation

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une violation de l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée consiste en une décision de reconduite à la frontière, prise sur la base de l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qui précise notamment que « *[l]'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19.10.2023* ». Si l'acte attaqué ajoute à cet égard que la requérante ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir de relation étroite avec son beau-frère, cet élément est contesté dans la requête laquelle précise que la requérante vit avec sa sœur et par conséquent avec son beau-frère.

Quoi qu'il en soit, la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 19 octobre 2023 a été ordonnée par l'arrêt n° 302 228, prononcé par le Conseil le 26 février 2024, en extrême urgence. Le Conseil constatait que la partie défenderesse ne s'était pas livrée, en l'occurrence, à un examen rigoureux de la vie familiale alléguée de la requérante avec sa sœur.

Dès lors que la suspension demandée vise à prémunir la partie requérante d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de suspendre également, par souci de sécurité juridique et de cohérence, l'exécution de la décision de reconduite à la frontière.

L'argumentation de la partie défenderesse développée lors de l'audience n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la

nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que «QUE la requérante n'a aucun membre de sa famille présent en France.

QUE la décision 26quater prévoit un renvoi vers la France et plus précisément vers Toulouse ce qui est à environ 990 kilomètres de sa soeur et de son beau-frère avec qui elle vit en Belgique.

QUE lorsque la requérante était en France, elle ne se trouvait pas loin de rennes.

QU'en cas de renvoi, la requérante sera envoyée dans une ville qui lui est totalement inconnue.

QU'elle sera dépourvue de tout repère ce qui peut impacter son état psychologique.

QUE cela n'a pas été pris en compte dans la décision » et que « ATTENDU QUE la décision querellée étant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable sur base de l'article 51/5, §4, de la loi du 15.12.1980, la partie adverse doit apporter les éléments de fait et de droit qui justifient le renvoi de la requérante vers la France en conformité avec l'article 8 de la CEDH.

QUE la requérante vit avec sa soeur et son beau-frère.

QU'ils le prennent en charge.

QUE la requérante dépend d'eux.

QU'elle mène une vie privée et familiale avec eux.

QUE si la requérante est contrainte de retourner en France, cela violerait l'article 8 de la CEDH.»

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière du 20 février 2024.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 20 février 2024, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET